

Monsieur EL FACHANE Youssef
5 bis rue Laurent Bonnevey
54100 NANCY

Tomblaine, le 09 Juillet 2015

Lettre recommandée avec A.R.

COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE DE LORRAINE

Dossier disciplinaire n° 33 – 2014-2015 :

Affaire : Dossier disciplinaire pour 4 fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport.

Monsieur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous la décision prise par la Commission de Discipline de la Ligue Lorraine de Basket-Ball, lors de sa réunion du mercredi 20 Mai 2015 à Tomblaine :

Vu le Titre VI des Règlements Généraux de la FFBB.

Après étude des pièces composant le dossier.

Sur la mise en cause de M. EL FACHANE Youssef licence n° VT881366

CONSIDERANT que lors de la rencontre HMA 5254 du 02 Mai 2015 opposant CSLB. BAR-LE-DUC à l'AS. HAUT DU LIEVRE, M. Youssef EL FACHANE, s'est vu infliger sa quatrième faute technique et/ou disqualifiante sans rapport pour la saison 2014/2015.

CONSIDERANT que M. Youssef EL FACHANE, joueur, s'est vu infliger une faute technique lors de la rencontre HMA 5110 du 13 Décembre 2014 opposant le BC. CHAVELOT à l'AS. HAUT DU LIEVRE pour contestations.

CONSIDERANT que M. Youssef EL FACHANE, joueur, s'est vu infliger sa 2ème faute technique lors de la rencontre HMA 5159 du 07 Février 2015 opposant VANDOEUVRE BASKET à l'AS. HAUT DU LIEVRE pour contestations.

CONSIDERANT que M. Youssef EL FACHANE, joueur, s'est vu infliger sa 3ème faute technique pour contestations et sa 4ème faute technique pour contestations irrespectueuses comme évoqué dans le premier considérant de la rencontre HMA 5254 du 02 Mai 2015 opposant CSLB. BAR-LE-DUC à l'AS. HAUT DU LIEVRE.

CONSIDERANT que M. Youssef EL FACHANE n'a pas fourni d'explication ni de rapport concernant son attitude.

.../...

CONSTATANT que l'adresse fournie par M. Youssef EL FACHANE est erronée et que le club, contacté par mail n'a pas d'autre adresse pour le contacter.

CONSIDERANT que M. Youssef EL FACHANE a été sanctionné pour contestations et contestations irrespectueuses.

CONSIDERANT que la commission ne tolère pas l'attitude M. Youssef EL FACHANE, qu'il doit accepter les décisions du corps arbitral, respecter les arbitres.

CONSIDERANT alors qu'au regard de l'article 613.3.b) des règlements généraux de la FFBB, M. Youssef EL FACHANE est disciplinairement sanctionnable.

PAR CES MOTIFS,

Conformément aux articles 602 des règlements généraux de la FFBB.

La Commission Régionale de Discipline de Lorraine décide d'infliger à :

M. Youssef EL FACHANE, licence n° VT881366 de l'AS. HAUT DU LIEVRE NANCY, une suspension de DEUX journées fermes et de DEUX journées avec sursis.

La peine ne pouvant être accomplie cette saison, elle sera exécutée sur deux journées de HM de la saison 2015/2016 dès lors que M. Youssef EL FACHANE sera licencié.

Notification lui sera alors communiquée par lettre recommandée.

Frais de procédure :

Par ailleurs, l'association sportive AS. HAUT DU LIEVRE NANCY devra s'acquitter du versement d'un montant de 80 euros (quatre-vingt euros) au trésorier de la LIGUE LORRAINE DE BASKET-BALL, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure.

Voies de recours :

A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les dix jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente notification, conformément aux dispositions de l'article 624 des règlements généraux de la FFBB.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 euros, prévu par les dispositions de l'article 636 des règlements généraux de la FFBB.

Mmes CANELA, FRAYSSE, SELIC, MM. BILICHTIN, BONNET, CHARLIER et KULINICZ ont pris part aux délibérations.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Secrétaire de séance,

Le Président de la Commission de Discipline,



Laurent KULINICZ



Thierry BILICHTIN

Copie : AS. HAUT DU LIEVRE NANCY – CD.54
Commission Sportive Régionale – Trésorerie